

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GJR2L

70 Route de Chambrais
Zone industrielle Beausoleil
14290 La Vespière-Friardel

Références : 2026-534
Code AIOT : 0005300868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement GJR2L implanté 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du déploiement de l'action régionale pluriannuelle "coup de poing contrôle inopiné eau" dont la 2ème journée consiste à vérifier la bonne réalisation du prélèvement 24H et la bonne application, par l'exploitant, de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral au travers de l'utilisation de GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GJR2L
- 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel
- Code AIOT : 0005300868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en janvier 2023. Le site, spécialisé dans le traitement de surface, emploie environ 25 personnes.

Compte tenu du passif de ce site, avec des liquidations judiciaires successives, la situation dans le domaine de l'environnement s'améliore progressivement grâce à une réorganisation des activités et à des investissements.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39	Sans objet
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 14.6	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une utilisation correcte de l'application GIDAF par l'exploitant pour faire la déclaration des résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux. Un rappel a été fait sur la nécessité d'élaborer une procédure afin d'explicitier les méthodes d'échantillonnage correctes à mettre en œuvre par l'exploitant pour constituer un ou plusieurs échantillons représentatifs de la pollution contenue dans les rejets, préalablement à leur mise en analyse. L'attention de l'exploitant a également été portée sur la nécessité de recouvrer son agrément SRR s'il voulait continuer à bénéficier d'une équivalence d'accréditation pour le prélèvement et sur la nécessité de sécuriser l'accès au regard surplombant le forage en eaux souterraines alimentant l'usine. Enfin, les résultats du contrôle inopiné eau sont conformes par rapport aux valeurs limites d'émissions ; ils confirment ainsi la conformité des rejets affichée par les résultats d'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le site, les activités industrielles consommatrices d'eau (principalement l'activité de traitement de surface pour la constitution des bains) utilisent de l'eau de forage. L'eau potable est utilisée exclusivement sur le site pour un usage sanitaire. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2002 fixe une valeur limite pour les prélèvements en eau du site à 18 m³/h. Or, compte tenu du fait que les forages N°1 et N°2 ont été mis hors service (comme indiqué dans le PAC du 30/07/2025) et que seul subsiste le forage N°3, le plafond de prélèvement en eaux souterraines est de fait limité à 12 m³/h (débit maximal fixé dans l'AP pour cet ouvrage). L'ouvrage se situe à l'intérieur d'une bande enherbée, en dehors de toute zone de circulation, et dans un regard surélevé d'environ 50 cm de hauteur par rapport au sol et est recouvert d'un couvercle en béton ôtable à discrétion. Le site a prélevé dans les eaux souterraines (FRHG 213) les volumes suivants sur les dernières années : 2025 : 40 667 m³ 2024 : 35 953 m³ 2023 : 40 600 m³ Par ailleurs, la consommation d'eau du site étant supérieure à 10 000 m³/an, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection

de l'environnement. Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

A cette occasion, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'activer le module « volume d'eau » de GIDAF. L'inspection a assisté l'exploitant dans l'activation de ce module, qui a notamment comme intérêt, de faciliter la déclaration des volumes d'eau prélevés en période de sécheresse, dès lors que le niveau de gravité sécheresse « alerte renforcée » est atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compte tenu du niveau de prélèvement en eaux souterraines $> 7000 \text{ m}^3/\text{an}$, l'exploitant est tenu de déclarer ses prélèvements annuels sur l'outil ministériel prévu à cet effet, à savoir GEREPE, chaque année N avant le 31 mars de l'année N+1, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

- L'exploitant met en place un dispositif de fermeture cadenassé du regard permettant l'accès au puits de forage des eaux souterraines sous un délai maximal de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

- Le bassin de la Touques étant placé en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2026, l'exploitant est tenu de déclarer chaque semaine sous GIDAF les volumes d'eau prélevés en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant met également en oeuvre une réduction des volumes de prélèvement d'au moins 10%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le site dispose d'un canal de mesure à déversoir triangulaire facilement accessible à l'opérateur du laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le technicien en charge du prélèvements a pu réaliser son prélèvement au même endroit que le point de prélèvement de l'autosurveillance. L'exploitant a indiqué que son rejet sur 24H s'élèverait à environ 200 m^3 . Le laboratoire a donc prévu un prélèvement de 60 ml tous les 1 m^3 rejetés par la Station de traitement afin de respecter un minimum de 144 prélèvements, soit un échantillon potentiel de 12L pour une capacité du flacon collecteur en verre de 16L.

Lors de la mise en place du matériel, le canal de mesure présentait une hauteur d'eau suffisante pour permettre au laboratoire d'étalonner sa sonde de type bulle à bulle utilisée pour la mesure du débit. L'exploitant dispose également d'une sonde de type bulle à bulle pour déterminer le débit de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que le matériel déposé la veille par le laboratoire en charge du contrôle inopiné était intact et n'avait pas été déplacé. Le débit de rejet était nul, les rejets ayant été stoppés depuis environ 3h. Le débit rejeté sur 24H a été mesuré à 187 m³ par le laboratoire alors que l'exploitant a relevé une valeur de 181 m³, tous deux cohérents avec le volume prévisionnel annoncé. La différence constatée est relativement faible et confirme ainsi le bon calage de l'appareillage de mesure du débit de l'exploitant. Le volume prélevé était suffisant pour remplir les flacons destinés à l'envoi au laboratoire d'analyse. L'exploitant a récupéré une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire pour réaliser les analyses selon la méthode qu'il utilise pour son autosurveillance. Les flacons utilisés étaient en adéquation avec les paramètres recherchés. Ceux en matière plastique sont adaptés aux contrôles réalisés par l'exploitant, quant à ceux utilisés lors des contrôles trimestriels, ils sont envoyés par le laboratoire externe en charge des analyses qui adapte la matière de ceux-ci suivant le paramètre à analyser ; l'intervention de l'exploitant se limite au remplissage des flacons mis à sa disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Eaux industrielles résiduelles Les eaux industrielles résiduelles seront collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le réseau pluviale aboutissant à la rivière L'ORBIQUET. Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet. Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les rejets ne comporteront aucune trace d'éléments cyanurés. Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduelles - Voir tableau dans AP du 04/04/2002 -
Constats : L'analyse de l'autosurveillance de mai 2025 à mai 2026 révèle qu'il n'y a eu aucun dépassement de valeur limite d'émission (VLE) durant cette période. Quant aux résultats du contrôle inopiné eau, qui s'est déroulé du 20 au 21 juillet 2026, ils ne présentent aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rejets aqueux issus de la station de traitement n'ayant pas dépassé les valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral du site depuis longtemps, il n'a pas été possible de constater une éventuelle insuffisance d'information relayée à l'inspection des installations classées au travers de l'outil GIDAF. Ceci dit, l'exploitant connaît l'existence de ces zones de commentaires puisqu'il en a déjà fait l'usage à propos d'une modification de ses modalités de surveillance (suppression de certains paramètres à surveiller) survenue dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. L'inspection a rappelé l'obligation de justifier l'origine, l'impact et les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, en cas de dépassement d'une VLE, dans les champs prévus à cet effet dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats :

Une mention de retard dans les déclarations apparaît de manière inappropriée sur GIDAF. Celle-ci s'explique par le fait que l'arrêt de la surveillance de certains paramètres qui ne sont plus utilisés sur le site (chrome VI, chrome III, Argent, Aluminium, Plomb, étain, cuivre, nickel, tributylphosphate) et ne sont donc plus rejetés, a été acté suite à l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, pourtant le cadre GIDAF pointe toujours ces paramètres par défaut. Afin de régulariser cette situation, il importe de mettre à jour le cadre GIDAF.

Cette mise à jour sera effectuée, soit par l'inspection de installations classées si elle dispose du temps nécessaire pour le faire d'ici septembre, sinon l'exploitant pourra s'en charger, car avec les dernières évolutions de GIDAF en cours de déploiement, il est prévu que l'exploitant puisse prendre la main sur son cadre GIDAF courant septembre.

L'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant est conforme aux dispositions du courrier du 16 septembre 2020 modifiant son arrêté préfectoral eu égard à l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM RSDE.

Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu dans la cuve située en amont du canal de mesure avec report en supervision. Le zinc et la demande chimique en oxygène sont mesurés en interne quotidiennement ; pour ce faire l'exploitant dispose de 2 appareils dédiés (photomètre et COD Reactor) alors qu'une analyse hebdomadaire est seulement exigée pour le zinc, une analyse trimestrielle pour la DCO. Pour le fer, l'exploitant respecte la fréquence hebdomadaire de surveillance ; il maintient également cette surveillance pour le nickel et l'étain. Quant à tous les autres paramètres, un suivi trimestriel est prescrit et réalisé par le laboratoire externe choisi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant s'efforce de faire la déclaration du mois M dans les 15 premiers jours du mois M+1 sur l'application GIDAF dont le module eaux superficielles est prévu pour la déclaration des résultats d'autosurveillance sur les rejets aqueux. Les déclarations sont renseignées de manière correcte (par exemple, un « zéro » est inscrit les jours où il n'y a pas de rejet et un commentaire justifie ce « zéro »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise l'autosurveillance quotidienne et hebdomadaire de ses rejets aqueux par ses propres moyens, cependant il ne dispose pas de procédures descriptives relatives au prélèvement, à l'échantillonnage, à la conservation et aux méthodes d'analyse. Pour l'ensemble des paramètres nécessitant une surveillance trimestrielle, l'exploitant confie cette tâche à un laboratoire externe agréé et accrédité. Le site a bénéficié d'un agrément SRR de l'agence de l'eau Seine-Normandie en 2017. L'absence de réalisation d'audit de vérification n'a pas permis de reconduire cet agrément. <u>Observation</u> : si l'exploitant souhaite bénéficier de l'équivalence "accréditation pour le prélèvement", il doit entreprendre les démarches utiles auprès de l'agence l'eau afin de retrouver son agrément SRR sinon, les prélèvements trimestriels devront être réalisés par un organisme externe accrédité avant envoi vers un laboratoire agréé et accrédité pour les analyses et non plus par lui-même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédige une ou plusieurs procédures qui explicitent les modes opératoires à mettre en œuvre pour : • constituer un prélèvement 24H via l'usage du préleveur, • constituer un échantillon pour analyse à partir du bidon de prélèvement 24H selon les règles de l'art, • justifier des conditions de conservation à mettre en œuvre avant mise en analyse, soit par l'exploitant, soit pour envoi au laboratoire externe, • préciser les analyses à faire et le fonctionnement des appareils utilisés, • assurer la traçabilité des résultats obtenus. Ces éléments sont préparés par l'exploitant dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a bénéficié du contrôle inopiné eau réalisé pour le compte de la DREAL pour récupérer une partie de l'échantillon 24 h constitué par le laboratoire externe et a comparé ses analyses avec celles du laboratoire, afin de vérifier l'absence de dérive de ses appareils de mesure. La comparaison des résultats fait apparaître une forte surestimation de la concentration en DCO (+ 396%). Afin d'éviter des dépassements de VLE non justifiés, l'exploitant a tout intérêt à recalibrer son appareil d'analyse (COD Reactor) qui visiblement a fortement dérivé. En outre, l'exploitant a indiqué profiter des contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire externe, auquel il a délégué les analyses sur l'ensemble de ses paramètres réglementés, pour vérifier la pertinence des valeurs mesurées par ses appareils. Par ailleurs, l'exploitant a prévu de faire faire une analyse mensuelle sur le Zinc par un laboratoire externe là-aussi pour vérifier la conformité de son appareil d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite